

AFFICHÉ à la mairie de la ville  
SANARY-sur-Mer, le 16 DEC. 2022  
Le Maire  
RETIRÉ LE 16.12.23

AR Prefecture

083-218301232-20221209-DEL\_2022\_233-DE  
Reçu le 12/12/2022

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 <b>SANARY SUR MER</b>			<b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> - oOo - <b>Séance du 7 décembre 2022</b> - oOo -
			Nombre de votants : 31
Pour	Abstention(s)	Contre	
31	0	0	
Service instructeur : Centre Communal d'Action Sociale Poste : Rédacteur : Louis MAUBERT Resp. exécution : S. GIGLIOTTI/L. MAUBERT			Sur convocation individuelle en date du 1er décembre 2022,  L'an <b>deux mille vingt-deux</b> et le <b>sept décembre</b> , à <b>16 h 00</b>  Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire  <b>Sont présents</b> : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre <b>Sont représentés</b> : ROMERO Linda donne procuration à BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à BOTTASSO Céline <b>Sont absents</b> : DE MARIA Luc  Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

**Muriel CANOLLE**

**OBJET DEL 2022\_233 : Conditions de location des logements du domaine privé de la Commune – Complément à la délibération n°2020-97 du 1er juillet 2020 suite à l'acquisition de la Résidence de la Cride**

Muriel CANOLLE donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération n°2020-97 du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le Conseil municipal a approuvé les conditions de location des logements du domaine privé de la Commune : type de baux, publics prioritaires, et montant des loyers pratiqués.

Une grille fixait le prix du loyer hors charge et au m<sup>2</sup> pour chacun des logements, tout en prévoyant un montant pour d'éventuels futurs logements acquis puis mis en location par la Commune postérieurement à la délibération. Ce montant a été fixé par la délibération susvisé à 9,38 €/m<sup>2</sup>/mois, revalorisable annuellement sur la base de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) de l'INSEE. Ce montant de 9,38 €/m<sup>2</sup>/mois a été déterminé en référence au plafond de loyer applicable pour un logement social en zone A au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Suite à la délibération n°2022-172 du 28 septembre 2022, la Commune a acquis le 20 octobre 2022 la Résidence de la Cride et ses 14 logements. La Résidence était gérée depuis décembre 2020 par la Commune dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue avec le propriétaire d'alors, l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA).

Cette convention permettait à la Commune d'octroyer des contrats d'occupation précaire logeant temporairement des familles sanaryennes en situation de rupture au regard du logement. Ces ménages peuvent alors prétendre à l'attribution d'un logement locatif communal à moyen terme, leur "mise à l'abri" contribuant à faire reconnaître la priorité du relogement auprès des services de l'Etat, Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) notamment.

Pour ce faire, la délibération n°2020-188 du 9 décembre 2020 relative à la convention d'occupation précaire pour la Résidence de la Cride, prévoyait un montant de redevance mensuelle, due par les occupants à la Commune, de 6 € / m<sup>2</sup> soit :

- 144 € pour chaque studio de 24 m<sup>2</sup>
- 180 € pour chaque appartement T2 de 30 m<sup>2</sup>.

La Commune souhaitant poursuivre cette vocation « très sociale » de la Résidence, il est proposé que les loyers restent comparables à ce qui a été pratiqué depuis décembre 2020, et dérogent ainsi aux dispositions de la délibération n°2020-97. En effet, le montant approuvé de 9,38 € m<sup>2</sup>/mois en valeur 2020, soit 9,79 €/m<sup>2</sup>/an après réactualisation 2022 sur la base de l'évolution de l'indice IRL (T1 2020 / T3 2022), serait manifestement trop élevé au regard de la vocation de la Résidence et du public accueilli. Les loyers des studios seraient alors à 234,96 € hors charges et ceux des T2 à 293,70 € hors charges.

Ainsi, et compte-tenu des revalorisations successives sur la base de l'évolution de l'indice IRL de l'INSEE (indice T3 2020 à 130,59 / indice T3 2022 à 136,27), les loyers seraient donc les suivants :

- 150,26 € hors charges pour chaque studio de 24 m<sup>2</sup>
- 187,83 € hors charges pour chaque appartement T2 de 30 m<sup>2</sup>.

Ces loyers font l'objet d'une augmentation annuelle, à la date anniversaire de prise d'effet du bail, sur la base de l'évolution de l'indice IRL de l'INSEE.

Les autres dispositions de la délibération n°2020-97 sont applicables aux logements de la Résidence de la Cride.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver les modifications aux conditions de location des logements du domaine privé de la Commune concernant la Résidence de la Cride dans les conditions ci-exposées,
- Compléter la délibération n°2020-97 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 en ce sens,
- Dire que ces conditions s'appliqueront pour toute nouvelle occupation d'un logement communal Résidence de la Cride, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération,
- Prévoir que les recettes correspondantes seront inscrites aux budgets de la Commune des années 2022 et suivantes.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 9 décembre 2022

L'Adjoint délégué,  
  
Muriel CANOLLE

Voies et délais de recours

- La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
  - ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

## AR Prefecture

083-218301232-20221209-DEL\_2022\_233-DE  
Reçu le 12/12/2022

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à [juridique@sanarysurmer.com](mailto:juridique@sanarysurmer.com). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)